

26/12/2017

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT GÉANT  
CASINO  
AVENUE HAUSSMANN  
89000 AUXERRE****OBJET : INFRACTION AU REPOS DOMINICAL - NON RESPECT DE L'ARRÊTÉ 2017-  
UR274****RÉFÉRENT DOSSIER :  
MARGAUX FAUCONNIER  
RESPONSABLE SERVICE AFFAIRES  
GÉNÉRALES  
3.86.72.43.07**

Monsieur le Directeur,

L'ouverture des commerces le dimanche est strictement encadrée par la loi. Le Code du travail concède aux commerces de détail alimentaire, l'ouverture le dimanche jusqu'à treize heures.

Ce même code à l'article L. 3132-26 permet au maire après décision du conseil municipal, pour chaque commerce de détails, d'autoriser dans la limite de douze par année civile, l'ouverture à la journée complète le dimanche.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil de 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés (sauf 1er mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

J'ai fait le choix, après l'avis favorable du conseil municipal du 22 décembre 2016 de limiter pour l'année 2017 l'ouverture des cinq dimanches suivants : 15 janvier, 16 juillet, 10, 17 et 24 décembre 2017.

Ces dates ont été modifiées, selon les mêmes formes, et fixées par l'arrêté n°2017-UR274. Les nouvelles dates d'autorisation d'ouverture étant les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 17, 24 et 31 décembre 2017.

J'ai toutefois constaté que vous avez ouvert au moins 3 jours fériés en 2017, et en comptant utiliser les cinq ouvertures dominicales prévues dans l'arrêté, vous dépassez le nombre d'ouvertures dominicales autorisé.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale, je suis habilité à vous verbaliser. La violation aux obligations édictées par un arrêté du maire est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>er</sup> classe.

Par ailleurs, et conformément, à l'article 40 du Code de procédure pénale, je suis tenu de donner avis au procureur de la République, des délits qui me sont connus dans l'exercice de mes fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

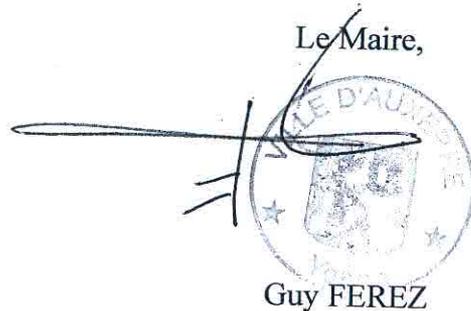
Vous avez occupé vos salariés le dimanche 24 décembre 2017 au delà de 13h00. Compte-tenu du nombre de vos ouvertures pendant les jours fériés, vous n'avez pas obtenu pour ce dimanche le bénéfice de la dérogation municipale.

Vous méconnaissiez de ce fait les dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-14 et L. 3132-16 à L. 3132-31 du Code du travail relatives au repos hebdomadaire. Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Les contraventions donnant lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés.

Je procéderai à une vérification de l'ouverture du magasin le 31 décembre 2017 en vue de compléter mon rapport au procureur de la République.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

A circular official stamp of the City of Auxerre is stamped over a handwritten signature. The stamp features the coat of arms of Auxerre and the text 'VILLE D'AUXERRE'. The signature is written in black ink and is partially obscured by the stamp.

Guy FEREZ